

Décret

Générale

modern

Décret n° 2013-089/PRE Portant cession d'actions par le PAID.

n° 2013-089/PRE

Ministère
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
16 mai 2013

Numéro JO
n° 10 du 30/05/2013

Date du numéro
30 mai 2013

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi n°12/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 portant réforme des sociétés d'Etat, d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial

VULa Loi n°196/AN/12/6ème L du 31 décembre 2012 portant transformation de la société d'Etat PAID en " Port de Djibouti SA "

VULe Décret n°99-0077/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant réforme des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial

VULe Décret n°2001-0211/PR/PM relatif aux établissements publics à caractère administratif et réglementant la période transitoire des entreprises publiques sociétés d'économie mixte et des établissements à caractère industriel et commercial

VULe Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2013-058/PREdu 14 avril 2013 fixant les attributions des Ministères.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Cession des actions Djibouti Labour Service FZCO.Il est approuvé la cession de la totalité des parts détenues par le PAID dans le capital social de la Société DLS FZCO.

Article 2

Cession des actions Djibouti Container Service FZCO.Il est approuvé la cession de la totalité des parts détenues par le PAID dans le capital social de la Société DCS FZCO.

Article 3

Ces cessions sont réalisées au profit de l'Etat et doivent être prises en compte dans les livres du PAID au titre de l'exercice 2012.

Article 4

Le présent Décret sera enregistré, communiqué, exécuté partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH